

THE CORPORATION OF THE TOWN OF HEARST

**BY-LAW NO. 75-2025**

Being a by-law to regulate traffic and parking on highways and properties within the Town of Hearst

WHEREAS Section 9 of the Municipal Act, S.O. 2001 (the Act), as amended, provides that a municipality has the capacity, rights, powers and privileges of a natural person for the purpose of exercising its authority under that Act or any other Act, and

WHEREAS pursuant to the Act and the Highway Traffic Act, R.S.O. 1990, as amended, municipal councils are empowered to adopt by-laws to regulate traffic and parking on highways and private or public properties, and

WHEREAS Section 102 (3) of the Act states that a by-law passed in accordance with subsection 2 may provide for the removal and impounding of any vehicle, at its owner's expense, parked or left contrary to the by-law, and

WHEREAS Council deems it advisable to adopt a new revised Traffic By-law to facilitate the enforcement of said regulation,

NOW THEREFORE, BE IT ENACTED by the Council of the Corporation of the Town of Hearst as follows:

1. THAT this By-law shall be known as the Town of Hearst Traffic and Parking By-law.
2. THAT whenever the masculine pronoun is used in this By-law, it shall be deemed to include the feminine gender or any gender.
3. THAT this By-law shall come into full force and effect on February 13<sup>th</sup>, 2026, and shall repeal and replace By-law Nos. 17-81 and 28-12.

READ AND PASSED IN OPEN COUNCIL

THIS 16<sup>th</sup> DAY OF DECEMBER, 2025.

  
MAYOR

  
CLERK

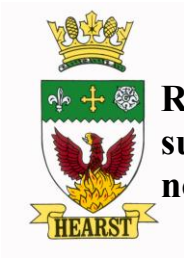


# Règlement sur la circulation et le stationnement no. 75-2025

## INDEX

<b>PARTIE I</b>	<b>Définitions</b>	3-5
<b>PARTIE II</b>	<b>Respect des règlements sur la circulation</b>	6
	Respect des panneaux et signaux de circulation	6
	Application du Règlement	6-7
<b>PARTIE III</b>	<b>Stationnement</b>	8
	Méthodes de stationnement	8
	Interdictions générales de stationnement	8 – 9
	Stationnement d'une durée excessive (déraisonnable)	9
	Stationnement de nuit et des mois d'hiver	9
	Stationnement sur certaines propriétés publiques	10
	Stationnement sur certaines propriétés privées	10-11
	Stationnement restreint	11
	Lieux précis, durée limitée, heures spécifiées	11
	Endroits spécifiques – Stationnement accessible	11
	Stationnement interdit en tout temps	11
	Voies réservées aux pompiers	12
	Stationnement et conduite de bicyclettes	12
	Zone de stationnement payant (de parcomètres)	12 – 13
	Exemptions	14
	Dommages aux parcomètres	14
	Terrains de stationnement municipaux	14 – 15
	Contraventions de stationnement	15-16
<b>PARTIE IV</b>	<b>Opération des véhicules</b>	17
	Zones barricadées	17
	Funérailles et autres processions	17
	Interdiction de bloquer la circulation	17
	Obstruction au déroulement de l'entretien des routes	17
	Circulation lourde	18
	Chargements instables	19
	Limites de vitesse	19
	Systèmes de contrôle de circulation	19
	Arrêts aux intersections	19
	Panneaux «Défense d'arrêter»	19
	Zones scolaires	19-20
	Zone d'embarquement d'autobus scolaires	20
	Brigadiers scolaires	20
	Obstruction du champ de vision de conducteurs (clôture/feuillage)	20

<b>PARTIE V</b>	<b>Pénalité</b>	21
	Pénalité générale	21
	Responsabilités des propriétaires	21
	Condamnation ultérieure	21
<b>PARTIE VI</b>	<b>Général</b>	22
	Heure normale et heure avancée	22
	Code de la route de l'Ontario à régir	22
	Divisibilité	22
	Annexes	22



**Règlement  
sur la circulation et le stationnement  
no. 75-2025**

## **PREMIÈRE PARTIE**

### **1. Définitions**

- 1.1 « **AGENT DE POLICE** » signifie un agent de la Police provinciale de l'Ontario;
- 1.2 « **ARRÊT** » aux endroits où il est exigé, signifie l'immobilisation complète d'un véhicule;
- 1.3 « **ARRÊTER OU ARRÊT** » dans des zones interdites, signifie l'immobilisation temporaire d'un véhicule, occupé ou non, sauf afin de ne pas gêner le bon fonctionnement de la circulation ou afin de se conformer aux instructions d'un agent de police, ou encore, afin de respecter la signalisation de la circulation;
- 1.4 « **BORDURE** » signifie le rebord surélevé ou la limite extérieure de la partie praticable d'une route;
- 1.5 « **BOULEVARD** » signifie une portion de terrain appartenant à la Ville, composée d'herbe, de pavé ou de béton, qui fait partie d'une route et sépare la chaussée du trottoir, mais qui n'est pas destinée à servir de trottoir, d'allée, de chaussée ou d'accotement;
- 1.6 « **BRIGADIER SCOLAIRE** » signifie une personne âgée de seize ans ou plus, chargée de diriger le passage de quiconque traverse une voie publique, et qui est employée:
- a) soit par une municipalité;
  - b) soit par une personne morale qui a conclu un contrat avec une municipalité en vertu duquel la personne morale fournit des services de brigadier scolaire;
- 1.7 « **CHAUSSÉE** » signifie la partie de la route qui est aménagée, conçue ou habituellement utilisée pour la circulation automobile, à l'exclusion de l'accotement, et, lorsqu'une route comprend deux ou plusieurs chaussées distinctes, le terme « chaussée » désigne chacune des chaussées séparément, et non l'ensemble des chaussées collectivement;
- 1.8 « **ROUTE OU ALLÉE PRIVÉE** » signifie toute voie, voie de circulation ou lieu appartenant à un propriétaire privé et utilisé pour la circulation automobile par le propriétaire et les personnes ayant reçu l'autorisation expresse ou implicite du propriétaire, mais pas par d'autres personnes;
- 1.9 « **CIRCULATION** » signifie les piétons, les véhicules tirés par des animaux ou conduisant des animaux en troupeau et autres moyens de transport, seuls ou ensemble, qui empruntent une route à des fins de déplacement;

1.10 « **CIRCULATION LOURDE** » signifie l'utilisation d'une route par un véhicule, un objet ou un dispositif servant à transporter des charges, dont le poids brut, y compris le véhicule, l'objet ou le dispositif et les charges, dépasse 4 400 kilogrammes, poids brut enregistré;

1.11 « **FEUX DE SIGNALISATION** » signifie l'ensemble des équipements de signalisation composant l'installation, quel que soit leur emplacement;

1.12 « **FREINS À COMPRESSION** » signifie un système par lequel le freinage du véhicule est obtenu en utilisant la course de compression du moteur pour ralentir les roues motrices du véhicule et est réalisé en ouvrant la soupape d'échappement à ou près de la fin de la course de compression tournant ainsi le pouvoir de production du moteur en un compresseur d'air absorbant la puissance;

1.13 « **IMMOBILISATION** » en cas d'interdiction, signifie l'action d'immobiliser un véhicule, occupé ou non, sauf durant le temps nécessaire pour laisser monter ou descendre des passagers;

1.14 « **INTERSECTION** » signifie la zone délimitée par le prolongement ou la jonction des lignes latérales de bordure ou, à défaut, par les lignes latérales de délimitation de deux ou plusieurs routes qui se rejoignent en formant un angle, que l'une des routes en croise l'autre ou non;

1.15 « **OFFICIER AUX ARRÊTÉS MUNICIPAUX** » signifie un officier nommé par le Conseil municipal pour faire respecter les dispositions des arrêtés municipaux de la Corporation de la Ville de Hearst;

1.16 « **PANNEAUX DE SIGNALISATION DE LA CIRCULATION** » signifie un dispositif manuel, électronique ou mécanique utilisé pour diriger la circulation;

1.17 « **PANNEAU OFFICIEL** » signifie un panneau approuvé par le ministère des Transports;

1.18 « **PASSAGE POUR PIÉTONS** » signifie:

- a) la partie d'une route à une intersection qui est comprise entre les lignes latérales des trottoirs situés de part et d'autre de la route, mesurée à partir des bordures ou, en l'absence de bordures, à partir des bords de la chaussée, ou
- b) toute partie d'une chaussée à une intersection ou ailleurs clairement indiquée comme passage pour piétons par des panneaux, des lignes ou d'autres marquages sur la surface;

1.19 « **PIÉTON** » signifie les personnes à pied ou dans un fauteuil roulant, et les enfants dans des landaus;

1.20 « **POIDS BRUT** » signifie la combinaison de poids des véhicules et de leur charge;

1.21 « **ROUTE** » signifie une route ordinaire ou une voie publique, une rue, une avenue, une allée, un boulevard, une place, un pont, un viaduc ou un pont sur chevalets dont une partie quelconque est prévue pour le passage de véhicules ou utilisée par le public à cette fin. Est incluse dans la présente définition la zone comprise entre les limites latérales de propriété de ces ouvrages;

1.22 « **RUE** » signifie la même chose que « route »;

1.23 « **SIGNALISATION DE LA CIRCULATION** » signifie la partie du système de panneaux de signalisation qui se compose d'un jeu d'au moins trois lentilles de couleur rouge, jaune et verte, fixé sur un support et appelé habituellement feux de signalisation. La présente définition s'entend en outre de la signalisation de la circulation pour bicyclettes;

1.24 « **STATIONNER OU STATIONNEMENT** » dans des zones interdites signifie l'arrêt d'un véhicule, occupé ou non, sauf lorsqu'il est arrêté temporairement en prévision d'une montée ou d'une descente de marchandise ou de passagers;

1.25 « **TRIANGLE DE VISIBILITÉ** » signifie un triangle formé par l'intersection des limites de deux rues et une ligne reliant deux points situés à 6,0 mètres en retrait de l'intersection;

1.26 « **TROTTOIR** » signifie la partie d'une route située entre les lignes de bordure ou les lignes latérales d'une chaussée et les limites des propriétés adjacentes, aménagée par pavage, bétonnage ou tout autre moyen, destinée à l'usage des piétons;

1.27 « **VÉHICULE** » signifie un véhicule automobile, une remorque, un tracteur même agricole, une machine à construire des routes, une bicyclette et un véhicule tracté, mû ou conduit au moyen d'une puissance quelconque, y compris la force musculaire, à l'exception d'une motoneige ou d'un tramway;

1.28 « **VÉHICULE D'URGENCE** » signifie un véhicule clairement identifiable appartenant à ou exploité par un service de police, un service d'incendie, un service d'ambulance ou une entreprise de services publics, et utilisé à des fins professionnelles;

1.29 « **VÉHICULE LOURD** » signifie un véhicule à moteur, seul ou accompagné d'une remorque, d'une semi-remorque ou d'un autre véhicule tracté par le véhicule à moteur, dont le poids total brut est supérieur à 4 400 kilogrammes ou dont la longueur totale dépasse onze (11) mètres, à l'exclusion des véhicules de tourisme et des véhicules d'urgence;

1.30 « **VÉHICULE À MOTEUR** » signifie une automobile, une motocyclette, une bicyclette à assistance motorisée, sauf indication contraire dans le Code de la route, et tout autre véhicule propulsé ou entraîné autrement que par la force musculaire, mais ne comprend pas les voitures des chemins de fer électriques ou à vapeur, ni les autres véhicules à moteur circulant uniquement sur des rails, ni les motoneiges, les tracteurs agricoles, les machines agricoles automotrices ou les machines de construction routière ;

1.31 « **VÉHICULE UTILITAIRE** » signifie un véhicule automobile auquel est fixée une carrosserie de camion ou de livraison. S'entend notamment d'une ambulance, d'un corbillard, d'un fourgon funéraire, d'un engin d'incendie, d'un autobus et d'un tracteur utilisé à des fins de remorquage sur une voie publique;

1.32 « **VILLE** » signifie la Corporation de la Ville de Hearst;

1.33 « **ZONE DE STATIONNEMENT PAYANT (DE PARCOMÈTRES)** » signifie ces routes ou parties de routes sur lesquelles le stationnement, lorsqu'il est autorisé sur ces routes ou parties de routes, est contrôlé et règlementé par l'utilisation de parcomètres.

## **DEUXIÈME PARTIE**

### **2. RESPECT DES RÈGLEMENTS SUR LA CIRCULATION**

#### **2.1 RESPECT DES PANNEAUX ET DES SIGNAUX DE CIRCULATION**

Toute personne responsable d'un véhicule à moteur et toute personne se trouvant sur une route doit se conformer sans délai à tous les signaux de circulation donnés par un agent de la Police provinciale de l'Ontario, un officier aux arrêtés municipaux, un brigadier scolaire dument autorisé ou tout panneau de signalisation automatique ou manuel, y compris ceux énumérés à l'Annexe « A » du présent Règlement, dans le but de diriger ou de contrôler la circulation comme prévu ci-après, et doit se conformer au contenu de chaque panneau, symbole ou marque légalement érigé ou placé dans le but de contrôler ou de diriger la circulation.

#### **2.2 APPLICATION DU RÈGLEMENT**

- 2.2.1 Tout officier aux arrêtés municipaux ou agent de la Police provinciale de l'Ontario a le pouvoir d'appliquer toute disposition du présent Règlement.
- 2.2.2 Un officier aux arrêtés municipaux peut pénétrer sur un terrain à tout moment raisonnable et conformément aux conditions énoncées dans la Loi de 2001 sur les municipalités, L.O. 2001, chap. 25, telle que modifiée, afin d'effectuer une inspection visant à déterminer si le présent Règlement est respecté.
- 2.2.3 En plus de toute autre pénalité ou amende imposée en raison d'une contravention au présent Règlement, tout agent de police ou officier aux arrêtés municipaux, s'il découvre un véhicule à moteur ou tout autre véhicule stationné ou laissé en contravention au présent Règlement, peut faire en sorte que le véhicule soit déplacé, enlevé, mis en fourrière, immobilisé ou emmené et placé ou entreposé dans un endroit approprié, et tous les frais et coûts liés à son enlèvement, entretien et le stockage de celui-ci seront la responsabilité du propriétaire du véhicule et seront recouverts auprès de celui-ci. Cesdits frais et coûts constitueront un privilège sur le véhicule, qui peut être appliqué de la manière prévue par la Loi sur les privilèges pour réparations et entreposage, L.R.O. 1990, chap. R.25, telle que modifiée, en plus de toute pénalité dont le propriétaire pourrait être redevable à la suite d'une infraction au présent Règlement.
- 2.2.4 L'administrateur en chef a le pouvoir d'annuler les contraventions de stationnement pour lesquelles un Formulaire de plainte pour infraction au stationnement a été rempli, ou pour une contravention qui a été donnée par erreur.

2.2.5 Nonobstant toute disposition du présent Règlement, le contremaître des travaux publics ou son représentant peut, pendant les périodes de forte accumulation de neige et à l'aide d'affiches de signalisation appropriées, interdire temporairement le stationnement pendant une période suffisante pour permettre aux employés municipaux de déneiger toute route, avec ou sans parcomètre, ou une partie de celle-ci, lorsque la combinaison de la neige accumulée et du stationnement autorisé créent un environnement routier dangereux, à condition toutefois que lesdites affiches de signalisation ne prennent effet que deux (2) heures après leur installation.

## TROISIÈME PARTIE

### 3. STATIONNEMENT

#### 3.1 MÉTHODES DE STATIONNEMENT

3.1.1 Aucune personne ne doit stationner ou arrêter un véhicule sur une route, sauf sur le côté droit dans le sens de la circulation, avec les roues avant et arrière droites à pas plus de 15 cm (6 pouces) du trottoir ou du bord de la chaussée. Toutefois, cet article n'interdit pas le stationnement sur le côté gauche d'une route à sens unique, ni le stationnement en oblique lorsqu'il est autorisé.

3.1.2 Également, lorsqu'il n'y a pas de bordure, un véhicule doit être stationné avec les roues avant et arrière parallèles et aussi près que possible du côté droit de la chaussée, sans s'arrêter ni se stationner sur un trottoir, un sentier pédestre ou une piste, ni sur toute partie de la route recouverte d'herbe ou non destinée à la circulation des véhicules.

#### 3.2 INTERDICTIONS GÉNÉRALES DE STATIONNEMENT

Aucune personne ne peut stationner un véhicule de manière à enfreindre les dispositions du présent Règlement, y compris celles énumérées ci-après. Si un véhicule est stationné illégalement, son propriétaire sera passible d'une amende prévue par le présent Règlement ainsi que l'Arrêté sur les amendes fixes.

3.2.1 Aucune personne ne doit, en aucun temps, stationner un véhicule:

- i) sur une route, de manière à obstruer la circulation normale ou pendant une durée déraisonnable, compte tenu des exigences de circulation de cette route;
- ii) devant la caserne des pompiers;
- iii) devant l'entrée d'un hôtel, d'un immeuble de bureaux, de tout lieu où des marchandises sont régulièrement livrées ou enlevées, en face d'une voie d'accès publique ou privée, ou devant l'entrée d'un théâtre, d'un auditorium ou d'un autre lieu public pendant la tenue de grands rassemblements;
- iv) à moins de 3 mètres d'une borne d'incendie;
- v) sur n'importe quel pont, ou à moins de 15 mètres de son entrée et de sa sortie;
- vi) de manière à empêcher le déplacement pratique de tout véhicule précédemment stationné;
- vii) sur un trottoir;
- viii) sur toute route pendant plus de vingt-quatre (24) heures;

- ix) devant l'entrée d'une voie d'accès publique ou privée, de manière à empêcher l'entrée et la sortie de cette voie d'accès;
- x) dans tout parc public, sauf dans les endroits prévus à cet effet;
- xi) à moins de 9,14 mètres d'une intersection;
- xii) à moins de 15,24 mètres d'une intersection contrôlée par des feux de signalisation de circulation;
- xiii) d'une manière qui obstrue les opérations de déneigement ou d'enlèvement de la neige, à tout moment sur toute route, dès la première chute de neige de la saison et ce, jusqu'à la fin de la dernière chute de neige;
- xiv) sur le boulevard de toute route.

### **3.2.2 Stationnement d'une durée excessive (déraisonnable)**

Aucune personne ne peut stationner un véhicule sur une route ou dans un stationnement public ou municipal pendant une durée déraisonnable.

Pour fins d'application de ce Règlement, une durée déraisonnable signifie une période qui dépasse :

- quatre (4) heures, si le véhicule est stationné illégalement (en violation du présent Règlement), ou
- vingt-quatre (24) heures dans tous les autres cas.

### **3.2.3 Stationnement de nuit et des mois d'hiver**

- i) Aucune personne ne peut stationner un véhicule utilitaire ou un camion de livraison sur une route la nuit entre 20 h et 5 h le lendemain matin, ainsi que les dimanches et jours fériés.
- ii) Du 1<sup>er</sup> novembre au 15 avril de chaque année, aucune personne ne peut stationner ou laisser un véhicule sur une route entre minuit et 7 h.
- iii) En hiver, lorsque des affiches de déneigement sont installées sur une route, aucune personne ne doit stationner, ou arrêter temporairement, un véhicule sur la route.
- iv) Toute personne ayant stationné un véhicule sur une route avant l'installation des affiches mentionnées au paragraphe iii) ci-dessus doit enlever son véhicule dans les deux (2) heures suivant l'installation desdites affiches.
- v) Les sous-articles (ii) et (iii) ci-dessus ne s'appliquent pas aux véhicules d'urgence autorisés, lorsqu'ils sont en service officiel, ni aux médecins effectuant une intervention d'urgence.

### **3.2.4 Stationnement sur certaines propriétés publiques**

- i) Aucune personne ne doit stationner ou laisser un véhicule dans les zones désignées par un conseil scolaire ou conseil d'administration d'hôpital où des panneaux officiels indiquent que le stationnement est interdit, sauf pour les raisons spécifiques indiquées sur celles-ci.
- ii) Aucune personne ne doit stationner ou arrêter un véhicule dans le stationnement de l'Hôtel de Ville entre 8 h et 17 h, du lundi au vendredi, sauf pour les fonctionnaires et employés municipaux, ainsi que les usagers de l'Hôtel de Ville ou du Centre récréatif Claude-Larose.
- iii) Aucune personne ne doit stationner ou arrêter un véhicule dans les espaces de stationnement désignés à l'extrémité nord de la partie fermée de la rue 10e les jours d'école entre 8 h et 16 h, sauf pour les visiteurs de l'école publique Clayton Brown, du Hearst High School et de l'École secondaire catholique de Hearst, à moins qu'une passe de stationnement valide émise par la Ville soit visiblement affichée sur le pare-soleil, le rétroviseur ou le tableau de bord du véhicule lors du stationnement.
- iv) Aucune personne ne doit stationner ou arrêter un véhicule dans les espaces de stationnement désignés le long du mur nord du Centre récréatif Claude-Larose, à l'est de la Piscine Stéphane-Lecours, les jours d'école entre 8h et 16h, sauf pour les clients de la piscine municipale.
- v) Aucune personne ne doit stationner ou arrêter un véhicule dans la zone de stationnement désignée sur la partie fermée de la 10e rue, entre la rue Alexandra et la rue Edward, à l'est du Centre récréatif Claude-Larose, les jours d'école entre 8 h et 16 h, sauf pour les clients du centre récréatif.

### **3.2.5 Stationnement sur certaines propriétés privées (Annexe B)**

Sur réception d'une demande écrite du propriétaire (ou de l'occupant) d'une propriété privée, le Conseil municipal peut autoriser les officiers aux arrêtés municipaux à contrôler le stationnement sur une propriété privée, commerciale et/ou institutionnelle.

Le conducteur ou le propriétaire d'un véhicule à moteur stationné ou laissé sur une propriété privée n'est pas passible d'une amende, sauf si cette propriété est clairement marquée par des panneaux indiquant l'interdiction de stationner sans autorisation à certains endroits de ladite propriété.

- i) Aucune personne ne peut stationner ou laisser un véhicule à l'un des lieux privés énumérés à l'Annexe « B » du présent Règlement sans le consentement du propriétaire ou de l'occupant du terrain, lorsque des panneaux de stationnement clairement visibles, autorisés par la Ville, ont été installés sur le terrain.

- ii) Nonobstant le paragraphe (i) ci-dessus, le propriétaire d'un véhicule stationné ou laissé sur une propriété privée n'est pas tenu de faire enlever le véhicule à moteur de cette propriété, sauf dans les cas où le propriétaire (ou l'occupant) de la propriété soumet au Département des arrêtés municipaux de la Ville une demande écrite visant à faire enlever ledit véhicule de la propriété.

### **3.3 STATIONNEMENT RESTREINT**

#### **3.3.1 Lieux précis, durée limitée, heures spécifiées** (Annexe C)

Lorsque des panneaux clairement rédigés ont été installés et sont visibles, aucune personne ne peut stationner un véhicule sur les routes, les parties de routes ou les accotements de routes identifiés à l'Annexe « C » du présent Règlement, pendant les heures spécifiées et/ou pendant des périodes plus longues que celles spécifiées dans ladite Annexe.

#### **3.3.2 Endroits spécifiques – Stationnement accessible** (Annexe D)

- i) Aucune personne, en aucun temps, ne peut stationner, arrêter ou laisser un véhicule dans un espace de stationnement accessible désigné décrit à l'Annexe « D » du présent Règlement, à moins qu'un Permis de stationnement accessible (PSA) valide n'ait été délivré au propriétaire du véhicule, à une organisation ou à un passager pris en charge ou transporté dans le véhicule, à condition que l'espace de stationnement soit clairement identifié par un panneau et d'une surface peinte. Le PSA doit être correctement affiché sur ou dans le véhicule, conformément aux dispositions du Code de la route, de ses règlements et du présent Règlement.

Le paragraphe i) ci-dessus ne s'applique pas à toute personne conduisant un véhicule à moteur qui est temporairement arrêté dans le but de prendre en charge ou de déposer un passager qui est une personne handicapée.

- ii) Permis de stationnement accessible (PSA)  
Le permis délivré dans le but de stationner dans un espace de stationnement réservé aux personnes handicapées doit être affiché sur le pare-soleil ou sur le tableau de bord du véhicule de manière à ce que le symbole international d'accès pour les personnes handicapées, le numéro du permis et la date d'expiration soient clairement visibles de l'extérieur du véhicule.

### **3.4 STATIONNEMENT INTERDIT – ENDROITS SPÉCIFIQUES** (Annexe E)

Aucune personne ne peut stationner un véhicule à tout moment sur les routes ou les parties de routes énumérées à l'Annexe « E » du présent Règlement, à condition que des panneaux clairement rédigés aient été installés.

### **3.5 VOIES RÉSERVÉES AUX POMPIERS** (Annexe F)

Lorsque des panneaux à cet effet sont affichés, aucune personne ne doit s'arrêter, stationner ou laisser un véhicule dans une voie réservée aux pompiers (voie d'accès pour les pompiers) sur l'une des propriétés publiques ou privées identifiées dans l'Annexe « F » du présent Règlement.

### **3.6 STATIONNEMENT ET CONDUITE DE BICYCLETTES**

- 3.6.1 Aucune personne ne peut stationner une bicyclette sur le bord d'une chaussée ou sur un trottoir, sauf si elle est en position verticale. Les bicyclettes ne doivent pas être placées ou laissées couchées sur le côté le long d'un bord de chaussée ou d'un trottoir.
- 3.6.2 Toute personne circulant à bicyclette ou à tricycle doit garder les pieds sur les pédales et les mains sur le guidon à tout moment. Les cyclistes doivent rouler en ligne droite, en restant aussi près que possible du côté droit de la chaussée ou dans une piste cyclable désignée, s'il y en a une. Il est interdit de rouler à bicyclette ou à tricycle côte à côte dans toute rue.
- 3.6.3 Il est interdit de circuler à bicyclette sur les trottoirs de la municipalité si le diamètre des roues est supérieur à 12 pouces.
- 3.6.4 Il est illégal pour plus d'une personne de rouler ou d'être transportée sur une seule bicyclette dans la municipalité, sauf si la bicyclette est spécialement conçue pour deux cyclistes, comme un tandem.
- 3.6.5 Aucune personne ne peut circuler à bicyclette sur les trottoirs de la Ville.

### **3.7 ZONE DE STATIONNEMENT PAYANT (DE PARCOMÈTRES)** (Annexe G)

- 3.7.1 Les endroits énumérés ci-après à l'Annexe « G » du présent Règlement sont désignés comme Zone de stationnement payant (zone de parcomètres).
- 3.7.2 Des parcomètres sont installés, entretenus et exploités dans la Zone de stationnement payant afin de contrôler et de régler le stationnement des véhicules, ainsi que de mesurer et d'enregistrer la durée de chaque période de stationnement.
- 3.7.3 Aucune personne ne peut stationner un véhicule dans la Zone de stationnement payant entre 9 h et 18 h les lundis, mardis, mercredis, jeudis et samedis, et entre 9 h et 21 h les vendredis, tout au long de l'année sauf les jours fériés, à moins que le conducteur ou l'opérateur ne dépose la somme requise dans le parcomètre correspondant à l'espace de stationnement utilisé.

- 3.7.4 La durée de stationnement autorisée dans la Zone de stationnement payant, telle que spécifiée au paragraphe 3.7.3 ci-dessus, est limitée à un maximum de deux (2) heures. Chaque espace de stationnement est muni d'un parcomètre programmé pour une durée maximale de deux (2) heures. La durée de stationnement autorisée pour chaque pièce déposée est celle indiquée ci-dessous, jusqu'à un maximum total de cent vingt (120) minutes, quels que soient le type, le nombre ou la combinaison de pièces insérées :
- i) pour une pièce de 5 cents, 3 minutes;
  - ii) pour une pièce de 10 cents, 6 minutes;
  - iii) pour une pièce de 25 cents, 15 minutes;
  - iv) pour une pièce de 1 \$, 60 minutes; et
  - v) pour une pièce de 2 \$, 120 minutes.
- 3.7.5 Aucune personne ne peut stationner un véhicule en dehors des lignes peintes délimitant un espace de stationnement désigné. L'espace de stationnement pour lequel chaque parcomètre est utilisé peut être délimité par des lignes ou des marques tracées sur la chaussée ou le trottoir à côté dudit parcomètre, parallèlement ou en biais par rapport au trottoir, et tout véhicule stationné à côté d'un parcomètre doit à tout moment, sans limitation aux jours et heures spécifiés au paragraphe 3.7.3 ci-dessus, être stationné à l'intérieur des lignes ou marques ainsi tracées, le cas échéant. Dans le cas où les lignes et marques mentionnées ci-haut sont inexistantes ou indétectables, le pare-chocs de tout véhicule stationné doit être adjacent au parcomètre correspondant désigné pour l'espace de stationnement utilisé.
- 3.7.6 Aucune disposition du présent Règlement n'empêche le conducteur d'un véhicule d'utiliser le temps restant sur un parcomètre depuis son dernier utilisateur sans y déposer de pièce.
- 3.7.7 Les visiteurs provenant de l'extérieur de la région de Hearst qui détiennent un laissez-passer de stationnement gratuit valide peuvent stationner gratuitement dans la zone de stationnement payant et dans le stationnement municipal pendant qu'ils effectuent des affaires temporaires ou rendent visite à quelqu'un, pour une période maximale de quatorze (14) jours, à condition que le laissez-passer de stationnement gratuit soit affiché à un endroit bien en vue à l'intérieur du véhicule, visible par l'officier aux arrêtés municipaux, et que toutes les autres dispositions du présent Règlement soient respectées.

La région de Hearst est définie comme étant la ville de Hearst, le canton de Mattice-Val Côté, la Première Nation de Constance Lake et les communautés de Hallebourg, Jogues, Coppel, Lac Ste-Thérèse, Ryland et les territoires non organisés environnants.

Les employés municipaux travaillant à l'Hôtel de Ville ou au Centre d'accueil Gilles-Gagnon qui ont été dûment autorisés par l'administrateur en chef sont autorisés à délivrer des permis de stationnement gratuit aux visiteurs à partir de ces lieux.

### **3.7.8 Exemptions**

- i) Le dépôt de pièces dans les parcomètres n'est pas obligatoire pour les véhicules d'urgence officiels ou pour les véhicules appartenant à la Ville de Hearst, à la Corporation de distribution électrique de Hearst et à la Corporation Hearst Connect, lorsqu'ils sont engagés dans des activités publiques telles que des interventions, des réparations, des travaux d'entretien ou de construction de rues, de trottoirs ou des boulevards, ou lorsqu'ils chargent ou déchargent des marchandises ou des passagers, à condition que le véhicule ne s'arrête que pendant le temps minimum nécessaire pour mener à bien ces activités.
- ii) Le dépôt de pièces dans les parcomètres n'est pas obligatoire pour un véhicule transportant une personne enregistrée comme quadriplégique, à condition qu'une preuve ait été présentée à la Ville et qu'un permis de stationnement pour personnes handicapées légalement reconnu par la province de l'Ontario, enregistré au nom de la personne quadriplégique, soit correctement affiché à l'intérieur du véhicule.
- iii) Le propriétaire d'un véhicule affichant une plaque d'immatriculation pour anciens combattants délivrée par le ministère des Transports de l'Ontario ou une autre autorité provinciale des transports est exempté du paiement du stationnement dans la zone de stationnement payant, à condition que le véhicule soit stationné conformément au présent Règlement et pour une durée maximale d'une (1) heure.

### **3.7.9 Dommages aux parcomètres**

Aucune personne ne peut endommager, dégrader, altérer, briser ou détruire tout parcomètre ou toute partie de celui-ci, en compromettre le bon fonctionnement, ouvrir tout parcomètre ou en retirer des pièces de monnaie sans autorisation, que ce soit en y insérant un objet autre qu'une pièce de monnaie ou par tout autre moyen. Quiconque contrevient à cette disposition est coupable d'une infraction et est passible d'une amende, en plus des frais de réparation du parcomètre.

Cet article ne s'applique pas lorsqu'un parcomètre est accidentellement endommagé, à condition que l'étendue et les détails de ces dommages soient immédiatement signalés à l'officier aux arrêts municipaux.

## **3.8 TERRAINS DE STATIONNEMENT MUNICIPAUX (Annexe H)**

- 3.8.1 Les terrains indiqués à l'Annexe « H » du présent Règlement sont par la présente déclarés Terrains de stationnement municipaux.

- 3.8.2 Des parcomètres sont installés, entretenus et exploités dans les stationnements municipaux afin de contrôler et de régler le stationnement des véhicules, ainsi que de mesurer et d'enregistrer la durée de chaque période de stationnement.
- 3.8.3 Aucune personne ne peut stationner un véhicule dans un stationnement municipal entre 9 h et 18 h les lundis, mardis, mercredis, jeudis et samedis, et entre 9 h et 21 h le vendredi tout au long de l'année, sauf les jours fériés, à moins que le conducteur ou l'exploitant ne dépose la somme requise dans le parcomètre correspondant à l'espace de stationnement utilisé.
- 3.8.4 La durée de stationnement autorisée dans le Stationnement du centre-ville est limitée à un maximum de huit (8) heures. Chaque espace de stationnement est équipé d'un parcomètre programmé pour une durée maximale de quatre (4) heures. La durée de stationnement autorisée pour chaque pièce déposée est indiquée ci-dessous, jusqu'à un maximum de deux cent quarante (240) minutes, quels que soient le type, le nombre ou la combinaison de pièces insérées.
- i) pour une pièce de 5 cents, 3 minutes;
  - ii) pour une pièce de 10 cents, 6 minutes;
  - iii) pour une pièce de 25 cents, 15 minutes;
  - iv) pour une pièce de 1 \$, 60 minutes; et
  - v) pour une pièce de 2 \$, 240 minutes.
- 3.8.5 À moins d'indication contraire dans le présent Règlement, le stationnement de véhicules dans un stationnement municipal entre les heures spécifiées au paragraphe 3.8.3 ci-dessus est interdit, sauf si le véhicule est stationné dans un espace de stationnement numéroté désigné et que les frais mentionnés ci-haut sont payés.
- 3.8.6 Nonobstant ce qui précède, une personne peut stationner un véhicule dans l'un des espaces de stationnement réservés situés dans la partie sud du Stationnement du centre-ville, en face de la rue Prince, à condition qu'elle soit titulaire d'un Permis de stationnement municipal valide et que ledit Permis soit visiblement affiché sur le pare-soleil, le rétroviseur ou le tableau de bord du véhicule lors du stationnement. Toutefois, ledit Permis n'autorise pas son titulaire à occuper un espace de stationnement numéroté ailleurs dans le stationnement.
- 3.8.7 Un maximum de vingt (20) Permis de stationnements municipaux peuvent être délivrés à la fois, moyennant des frais de trente dollars (30 \$) par mois, plus les taxes applicables, payables à l'avance. La Ville se réserve le droit de révoquer tout ou partie des Permis de stationnement à tout moment, sous réserve du remboursement au prorata de toute partie non expirée.

### **3.9 CONTRAVENTIONS DE STATIONNEMENT**

- 3.9.1 Lorsqu'un véhicule est trouvé stationné en violation des dispositions du présent Règlement, l'officier aux arrêtés municipaux qui constate cette infraction appose sur ledit véhicule un avis d'infraction au stationnement sous la forme d'un billet numéroté indiquant:

- que le véhicule est stationné illégalement ou qu'une infraction au stationnement a été commise;
- le numéro d'immatriculation et une description concise du véhicule;
- la date, l'heure et le lieu de l'infraction présumée;
- le montant de l'amende fixe payable pour l'infraction, ladite amende ayant été approuvée par le juge en chef de la Cour des infractions provinciales;
- que le propriétaire ou l'exploitant dudit véhicule peut payer l'amende fixe indiquée sur l'avis d'infraction au stationnement, en:
  - i. plaçant l'enveloppe contenant la somme d'argent imposée dans la boîte située sous le registre des espaces de stationnement du Stationnement du centre-ville;
  - ii. payant la somme en personne à l'Hôtel de Ville situé au 925, rue Alexandra, dans la ville de Hearst, ou en déposant l'enveloppe de l'avis d'infraction de stationnement contenant le paiement dans la boîte de dépôt de nuit située à l'entrée principale du bâtiment;
  - iii. effectuant un paiement en ligne sur le site web de la Ville de Hearst; ou
  - iv. en envoyant le paiement par la poste à l'adresse suivante:  
 Ville de Hearst  
 C.P. 5000  
 Hearst (Ontario) P0L 1N0;
- le défaut de payer l'amende ou la pénalité imposée dans le délai prescrit par la Loi sur les infractions provinciales entraînera l'application des procédures prévues dans cette loi, et les pénalités prévues dans le présent Règlement s'appliqueront.

3.9.2 Si un véhicule reste stationné après qu'un Avis d'infraction y a été apposé :

- i) des contraventions supplémentaires peuvent être données et apposées sur le véhicule toutes les heures par la suite; et
- ii) si le même véhicule reste stationné au même endroit après que quatre (4) Avis d'infraction ont été donnés, un officier aux arrêts municipaux peut faire remorquer le véhicule conformément au paragraphe 2.2.3 du présent Règlement.

## QUATRIÈME PARTIE

### 4. OPÉRATION DES VÉHICULES

#### 4.1 ZONES BARRICADÉES (Annexe I)

Aucune personne ne peut conduire un véhicule ou circuler sur toute route désignée à l'Annexe « I » du présent Règlement lorsque celle-ci est fermée par des cordes, des barrières ou tout autre moyen indiquant son interdiction d'accès par des mots ou des avis.

#### 4.2 FUNÉRAILLES ET AUTRES PROCESSIONS

4.2.1 Aucune personne ne doit empiéter un cortège funèbre ou autre cortège cérémoniel pendant qu'il est en mouvement, sauf sur instruction d'un agent de la Police provinciale de l'Ontario.

4.2.2 Le conducteur d'un véhicule participant à un cortège funèbre ou autre cortège doit rouler aussi près que possible du côté droit de la chaussée, dans la mesure où cela est possible et sécuritaire.

#### 4.3 INTERDICTION DE BLOQUER LA CIRCULATION

4.3.1 Aucune personne ne peut stationner ou arrêter un véhicule de manière à gêner ou à entraver la circulation sur une chaussée ou une partie de celle-ci, sauf lorsque cela est nécessaire à des fins de livraison commerciale.

4.3.2 Le conducteur d'un véhicule utilisé pour la livraison de biens, de produits ou de marchandises doit, lorsqu'il s'arrête pour effectuer une livraison, arrêter le véhicule uniquement à la bordure de la chaussée ou sur le côté de la route.

4.3.3 Aucune personne ne peut stationner ou laisser un véhicule de livraison dans une zone de stationnement payant pendant plus de quinze (15) minutes entre 9 h et 18 h, du lundi au samedi inclusivement, et entre 18 h et 21 h le vendredi.

#### 4.4 OBSTRUCTION AU DÉROULEMENT DE L'ENTRETIEN DES ROUTES

Lorsque des affiches d'avertissement relatives au déneigement ou à d'autres travaux d'entretien routier ont été installées et sont visibles, aucune personne ne peut stationner ou arrêter un véhicule sur une route de manière à obstruer, gêner ou entraver de quelque manière que ce soit les opérations de déneigement, de dégagement de la neige ou tout autre travail d'entretien routier.

## 4.5 **CIRCULATION LOURDE** (Annexe J)

**4.5.1** Aucune personne ne peut conduire ou stationner un véhicule lourd sur toute route située dans les limites territoriales de la municipalité, à l'exception des routes ou des parties de routes décrites à l'Annexe « J » du présent Règlement.

### Exceptions :

- Cette disposition ne s'applique pas aux véhicules d'urgence ni aux véhicules appartenant à la Ville, à la Corporation de distribution électrique de Hearst ou à la Corporation Hearst Connect.
- Un véhicule utilitaire lourd peut circuler sur toute route municipale dans le but de livrer, de recevoir, de charger ou de décharger des biens, des marchandises ou des matériaux.

### **4.5.2 Circulation lourde temporaire**

Conformément à l'Arrêté municipal no. 21-98, étant la Politique sur utilisation de routes non ouvertes et utilisation de routes par véhicules lourds, la Ville peut, dans des circonstances particulières, notamment dans le cadre d'activités liées à la construction, délivrer un permis temporaire pour la circulation de véhicules lourds, sous réserve du respect des critères prescrits.

### **4.5.3 Période de charge réduite**

Une période de charge réduite, en vigueur du 1er mars au 30 juin de chaque année, s'applique à toutes les routes relevant de la compétence de la Ville, à l'exception des routes décrites à l'Annexe « J » du présent Règlement.

### **4.5.4 Fin devancée de la période de charge réduite**

La période de charge réduite peut être levée plus tôt par l'administrateur en chef si, de l'avis du directeur des travaux publics et des services d'ingénierie, l'état des routes permet de supporter des charges normales sans risque de dommages.

### **4.5.5 Poids maximal des véhicules lourds sur certains ponts**

Le poids brut maximal autorisé sur les ponts:

- situé sur le chemin Cloutier Sud, à 1,6 km au sud de la route 11;
- situé sur le chemin Collin, à 250 mètres au sud de la route 11; et
- situé sur le chemin Després, à 950 mètres au nord de la route 11, est fixé par la présente à 4 536 kilogrammes (5 tonnes) par essieu.

### **4.5.6 Freins à compression**

Aucune personne ne peut, à tout moment, utiliser des freins à compression (communément appelés « freins Jake ») dans les limites territoriales de la municipalité.

#### **4.6 CHARGEMENTS INSTABLES**

Aucune personne ne peut conduire ou permettre l'opération sur une route d'un véhicule à moteur transportant un chargement ou tractant un véhicule transportant un chargement, à moins que le contenu du chargement ne soit chargé, arrimé, sécurisé, confiné ou couvert de manière à ce qu'aucune partie dudit chargement ne puisse se déloger, tomber, fuir, se renverser ou être projetée hors du véhicule.

#### **4.7 LIMITES DE VITESSE** (Annexe K)

Aucune personne ne doit conduire un véhicule à moteur à une vitesse supérieure à 50 kilomètres à l'heure sur une route de la municipalité, sauf sur les tronçons de route où des limites de vitesse inférieures ou supérieures ont été prescrites, comme indiqué à l'Annexe « K » du présent Règlement.

Les véhicules lents doivent être conduits aussi près de la bordure de la route que les circonstances et les conditions météorologiques le permettent.

#### **4.8 SYSTÈMES DE CONTRÔLE DE CIRCULATION** (Annexes L et L1)

4.8.1 Des feux de circulation routière (lumières de rue) sont utilisés aux intersections et aux endroits énumérés et décrits dans l'Annexe « L » du présent Règlement.

4.8.2 Des feux verts clignotants sont utilisés sur les feux de de circulation routière aux intersections et aux endroits énumérés et décrits dans l'Annexe « L-1 » du présent Règlement.

#### **4.9 ARRÊTS AUX INTERSECTIONS** (Annexe M)

Lorsque des panneaux d'arrêt «Stop» correctement rédigés sont installés, l'opérateur ou le conducteur de tout véhicule circulant sur une route ou une partie de celle-ci nommée ou décrite dans l'Annexe « M » du présent Règlement doit immobiliser complètement son véhicule avant d'entrer ou de traverser l'intersection de cette route avec la route située en face.

#### **4.10 PANNEAUX « DÉFENSE D'ARRÊTER »** (Annexe N)

Aucune personne ne peut arrêter un véhicule d'une manière qui contrevient à une disposition du présent Règlement, en particulier aux endroits énumérés à l'Annexe « N » du présent Règlement et là où des panneaux correctement écrits sont affichés.

#### **4.11 ZONES SCOLAIRES** (Annexe O)

4.11.1 Les routes ou portions de routes situées à moins de 150 mètres le long de la route, dans l'une ou l'autre direction au-delà des limites du terrain utilisé à des fins scolaires et pour lesquelles la vitesse maximale autorisée pour les véhicules à moteur est fixée à 40 kilomètres à l'heure, sont désignées comme zones scolaires et des panneaux à cet effet sont installés, comme indiqué à l'Annexe « O » du présent Règlement.

4.11.2 Les limites de vitesse à 40 km/h ainsi prescrites sont en vigueur entre 8 h et 16 h les jours d'école.

**4.12 ZONES D'EMBARQUEMENT D'AUTOBUS SCOLAIRES (Annexe P)**

Les tronçons de routes énumérés à l'Annexe « P » du présent Règlement sont désignés comme zones d'embarquement des autobus scolaires et sont identifiés par des panneaux appropriés.

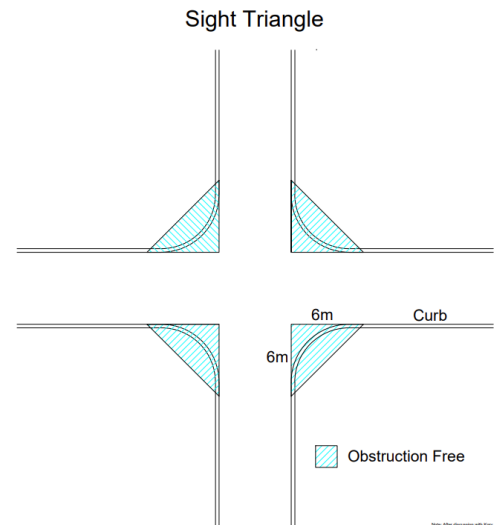
**4.13 BRIGADIERS SCOLAIRES**

Un brigadier scolaire qui s'apprête à faire traverser une route dont la vitesse est limitée à 40 km/h doit, avant de s'engager sur la chaussée, brandir un panneau d'arrêt « Stop » de manière à ce qu'il soit visible par les véhicules venant de chaque direction. Les conducteurs de véhicules approchant du panneau d'arrêt « Stop » doivent s'arrêter avant d'atteindre le passage aux piétons.

**4.14 OBSTRUCTION DU CHAMP DE VISION DES CONDUCTEURS (CLÔTURE/FEUILLAGE)**

4.14.1 Sur un terrain résidentiel de coin situé dans l'espace triangulaire formé par les lignes de rue, aucune personne ne peut planter, ériger ou entretenir une haie, un arbuste, un arbre, une clôture ou toute autre structure obstruant la visibilité de la circulation routière à l'intersection ou à l'approche de celle-ci.

4.14.2 Le propriétaire d'un terrain de coin qui enfreint le présent Règlement peut être passible d'une pénalité. Si le propriétaire ne prend pas les mesures appropriées pour retirer ou corriger l'obstruction fautive, la Ville peut retirer ou faire retirer ladite obstruction aux frais du propriétaire. Le coût de ces travaux peut être récupéré en ajoutant les coûts au rôle d'imposition et en les percevant de la même manière que les impôts fonciers. La Ville n'est pas tenue d'indemniser le propriétaire ou toute autre personne ayant un intérêt dans la propriété pour les mesures prises en vertu du présent paragraphe.



4.14.3 Lorsque des arbres ou des arbustes ont été plantés par un ancien propriétaire dans le triangle de visibilité d'un terrain de coin, le propriétaire actuel doit prendre toutes les mesures nécessaires pour éliminer l'obstruction à la visibilité à la satisfaction de l'officier aux arrêtés municipaux ou de l'officier des normes immobilières.

## CINQUIÈME PARTIE

### 5. PÉNALITÉ

#### 5.1 PÉNALITÉ GÉNÉRALE

Toute personne qui contrevient à l'une des dispositions du présent Règlement commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende, à l'exclusion des frais, conformément à la Loi sur les infractions provinciales, L.R.O. 1990, telle que modifiée, et est passible de toute autre pénalité prévue par la loi pour chaque infraction.

#### 5.2 RESPONSABILITÉS DES PROPRIÉTAIRES

Le propriétaire d'un véhicule stationné, arrêté, laissé en immobilisation ou autrement en infraction au présent Règlement est coupable d'une infraction et, s'il est reconnu coupable, est passible des pénalités prévues aux présentes, sauf si, au moment de l'infraction, le véhicule était en possession d'une personne autre que le propriétaire, sans le consentement de ce dernier.

#### 5.3 CONDAMNATION ULTÉRIEURE

Lorsqu'une infraction est une infraction continue, chaque nouveau jour où l'infraction se poursuit constitue une infraction distincte et séparée.

## SIXIÈME PARTIE

### 6. GÉNÉRAL

#### 6.1 HEURE NORMALE ET HEURE AVANCÉE

Chaque fois que le présent Règlement fait référence à l'heure ou à la journée, celle-ci doit être interprétée conformément à l'heure normale ou à l'heure avancée officiellement en vigueur dans la ville.

#### 6.2 CODE DE LA ROUTE DE L'ONTARIO À RÉGIR

Les dispositions du Code de la route, L.R.O. 1990, tel que modifié, prévalent sur les dispositions du présent Règlement.

#### 6.3 DIVISIBILITÉ

Si un article, sous-article ou une disposition du présent Règlement est jugé invalide, illégal ou inapplicable par un tribunal compétent, cette invalidité n'affectera pas la validité ou l'applicabilité des autres articles, sous-articles ou dispositions du présent Règlement, qui resteront pleinement en vigueur.

#### 6.4 ANNEXES

Les annexes :

A : Passage pour piétons

B : Stationnement restreint – sur certaines propriétés privées

C : Stationnement restreint – lieux précis, durée limitée, heures spécifiées

D : Stationnement restreint – endroits spécifiques – stationnement accessible

E : Stationnement interdit en tout temps – endroits spécifiques

F : Voies réservées aux pompiers

G : Zone de stationnement payant (de parcomètres)

H : Terrains de stationnement municipaux

I : Zones barricadées

J : Routes de circulation lourde

K : Limites de vitesse supérieures/inférieures à 50 km/h

L : Système de contrôle de circulation

L1 : Feux verts clignotants sur système de contrôle de circulation

M : Arrêts aux intersections

N : Panneaux « Défense d'arrêter » – endroits spécifiques

O : Zones scolaires, et

P : Zones d'embarquement d'autobus scolaires,  
sous pli font partie du présent Règlement de circulation et de stationnement.

## Passage pour piétons

<b>Item</b>	<b>Arrêté modifiant</b>	<b>Nom de la rue</b>	<b>Emplacement</b>
1		9 <sup>e</sup>	immédiatement au sud de l'intersection de la rue Edward, direction est-ouest
2		Edward	immédiatement à l'ouest de l'intersection de la rue 10 <sup>e</sup> , direction nord-sud
3		Prince	immédiatement à l'ouest de l'intersection de la rue 10 <sup>e</sup> , direction nord-sud
4		15 <sup>e</sup>	immédiatement au nord de l'intersection de la rue Edward, direction est-ouest
5		583 Nord	immédiatement au sud de l'intersection de la rue Veilleux, direction est-ouest

## Stationnement restreint - sur certaines propriétés privées

Item	Arrêté modifiant	Propriétaire / Locataire	Emplacement de la propriété privée	Application approuvée			
				Voie d' accès aux pompiers	Véhicules lourds	Stationnement accessible	Clients seulement
1		Banque canadienne impériale de commerce (CIBC)	831, rue George (stationnement arrière)				X
2		Pharmacie Novena (2566108 Ont. Ltd)	1509, route 11		X	X	
3		École secondaire catholique de Hearst	30, rue 10 <sup>e</sup>	X			
4		Companion Hotel/Motel (865072 Ont. Ltd)	930, rue Front	X			
5		École publique Passeport Jeunesse	75, rue 9 <sup>e</sup>	X			
6		Foyer des pionniers	67, rue 15 <sup>e</sup>	X			
7		Evolution Hearst (clinique médicale)	1403, rue Edward			X	
8		Hôpital Notre-Dame	1404, rue Edward	X		X	
9		Commission de formation du nord-est	1425, rue Front		X	X	
10		LCBO	806, rue George (stationnement pour employés)				
11		Canadian Tire	1330, rue Front	X	X	X	
12		Canadian Tire Gas Bar	1404, rue Front		X		X
13		Loblaw / Independent	1551, route 11	X	X	X	
14		The Bargain! Shop	1315, rue Front	X	X	X	
15		La Coopérative de Hearst	1105, rue George			X	X
16		Université de Hearst	60, rue 9 <sup>e</sup>				X
17		Caisse Alliance	908 et 903, rue Prince				X

**Stationnement restreint -  
lieux précis, durée limitée, heures spécifiées**

Item	Arrêté modifiant	Endroit	Côté de rue	Heures interdites	Durée maximale de stationnement
1		rue Alexandra, de la rue 10 <sup>e</sup> , dans la direction est, sur une distance de 42.7 mètres	nord	8 h à 16 h jours scolaires	n/a
2		rue Edward, de la rue 9 <sup>e</sup> , dans la direction ouest, jusqu'à la propriété située au 1114, rue Edward, du côté nord, et jusqu'à la propriété située au 1015, rue Edward, du côté sud	nord et sud	8 h à 16 h jours scolaires	n/a
3		rue 11 <sup>e</sup> , entre les rues Prince et George	est	8 h à 16 jours scolaires	n/a
4		rue George, entre les rues 10 <sup>e</sup> et 11 <sup>e</sup> , sauf où des parcomètres sont installés	nord et sud	n/a	1 heure
5		rue 9 <sup>e</sup> , entre les rues Prince et Alexandra	est et ouest	n/a	15 minutes
6		rue 9 <sup>e</sup> , du coin nord-est de l'Université de Hearst, en direction nord, sur une distance de 56.5 mètres	ouest	8 h à 16 h jours scolaires	n/a
7		rue Prince, entre les rues 10 <sup>e</sup> et 11 <sup>e</sup>	sud	8 h à 16 h jours scolaires	n/a
8		rue Prince, entre les rues 8 <sup>e</sup> et 9 <sup>e</sup>	sud	n/a	1 heure (8h30 à 18h lundi au samedi)
9		rue Prince, à partir de 80 mètres à l'ouest de la rue 9 <sup>e</sup> , jusqu'à la rue 10 <sup>e</sup>	sud	8 h à 16 h jours scolaires	n/a
10		rue 10 <sup>e</sup> , de la rue Prince jusqu'à la rue Alexandra	est et ouest	8 h à 16 h jours scolaires	n/a

## Stationnement restreint – endroits spécifiques – stationnement accessible

Item	Arrêté modifiant	Endroit	Emplacement précis
1		908, rue Prince, côté nord, entre les rues 9 <sup>e</sup> et 10 <sup>e</sup> (Caisse Alliance)	espace de stationnement payant no. 19 devant le bâtiment
2		côté sud de la rue Prince, entre les rues 8 <sup>e</sup> et 9 <sup>e</sup>	espace situé 17 mètres à l'est de l'intersection de la rue 9 <sup>e</sup> (adjacent à Postes Canada)
3		côté nord de la rue George, entre les rues 8 <sup>e</sup> et 9 <sup>e</sup>	espace de stationnement payant no. 36, situé 89,6 mètres à l'est de l'intersection de la rue 9 <sup>e</sup>
4		côté sud de la rue George, entre les rues 8 <sup>e</sup> et 9 <sup>e</sup>	espace de stationnement payant no. 73, situé 21 mètres à l'est de l'intersection de la rue 9 <sup>e</sup>
5		523, route 11 (Centre d'accueil Gilles-Gagnon)	espace désigné dans la région de stationnement
6		1008, rue Edward (Piscine municipale Stéphane-Lecours)	espace désigné dans la région de stationnement, situé sur le mur nord du centre récréatif, à l'est de l'entrée de la piscine
7		1008, rue Edward (Centre récréatif Claude-Larose)	trois espaces désignés dans le terrain de stationnement adjacent à l'entrée principale (2 sur le mur ouest et 1 dans la région de stationnement à l'ouest du bâtiment)
8		925, rue Alexandra (Hôtel de Ville)	espace désigné dans le terrain de stationnement, situé au sud de l'entrée principale
9		1015, rue Edward (résidence Place St-Paul)	espace désigné sur le côté est du terrain de stationnement, adjacent à l'entrée principale
10		côté sud de la rue George, entre les rues 9 <sup>e</sup> et 10 <sup>e</sup> (adjacent au 905, rue George – Galerie Larose)	espace de stationnement payant no. 72, situé 25,6 mètres à l'ouest de l'intersection de la rue 9 <sup>e</sup>
11		côté sud de la rue George, entre les rues 10 <sup>e</sup> et 11 <sup>e</sup> (adjacent du 1021, rue George – bâtiment Nor-Dent)	espace de stationnement de rue désigné sur le côté sud de la rue George, devant le trottoir menant à l'entrée principale du bâtiment
12		1, chemin de l'Aéroport (Aéroport municipal René-Fontaine)	espace désigné, étant le premier espace dans le coin nord-est du terrain de stationnement

## Stationnement restreint – endroits spécifiques – stationnement accessible

Item	Arrêté modifiant	Endroit	Emplacement précis
13		côté sud de la rue George, entre les rues 8 <sup>e</sup> et 9 <sup>e</sup> (adjacent du 801, rue George – Bibliothèque municipale)	espace de stationnement payant no. 85 sur le côté sud de la rue George, directement devant la bibliothèque, étant le premier espace de stationnement immédiatement à l'ouest de l'intersection de la rue George et de la rue 8 <sup>e</sup>
14		partie fermée de la rue 10 <sup>e</sup> (34, rue 10 <sup>e</sup> – Salle du Tournoi des deux glaces, Centre récréatif Claude-Larose)	espace désigné dans le terrain de stationnement, adjacent à l'entrée principale, sur le côté est du bâtiment
15		830, rue Front, Place du marché de la scierie patrimoniale	espace désigné dans le terrain de stationnement, situé à l'ouest dudit terrain

### Stationnement interdit en tout temps - endroits spécifiques

Item	Arrêté modifiant	Emplacement
1		partie de la rue Edward, de l'intersection de la portion fermée de la rue 10 <sup>e</sup> dans la direction ouest sur une distance de 104 mètres (adjacent au centre récréatif) jusqu'à la fin de l'entrée est, sur le côté nord de la rue
2		partie de la promenade Fontaine, de l'intersection du chemin Marchildon et de la promenade Fontaine, dans la direction est sur une distance de 1074,4 mètres, sur les côtés nord et sud
3		rue Front désignée comme la route 11, de la rue 6 <sup>e</sup> à la rue 15 <sup>e</sup> , sur le côté nord
4		sur une partie de la rue Front, du passage à niveau de la route 11, dans la direction ouest, jusqu'à la limite ouest de la rue 3 <sup>e</sup> , sur les côtés nord et sud
5		sur une partie de la rue Front, de l'intersection de la rue 12 <sup>e</sup> dans la direction ouest, jusqu'à la rue 15 <sup>e</sup> côté sud
6		sur une partie de la chaussée de la rue Houle, de la limite ouest de la rue 15 <sup>e</sup> , jusqu'à la limite nord de l'intersection de la rue Aubin, des deux côtés
7		sur une partie de la rue Prince, à partir de 43 mètres de la section est de l'intersection de la rue 9 <sup>e</sup> jusqu'à une distance de 63 mètres, soit une distance totale de 20 mètres (sortie du Stationnement du centre-ville), sur le côté nord
8		sur une partie de la rue 9 <sup>e</sup> , entre les rues Front et George, sur les côtés est et ouest
9		sur une partie de la rue 9 <sup>e</sup> , à partir de 9 mètres de l'intersection de la rue Alexandra, dans la direction sud, jusqu'à 10,66 mètres, sur le côté ouest
10		sur une partie de la rue 9 <sup>e</sup> , à partir de l'intersection de la rue Kitchener, jusqu'à l'entrée de la Cathédrale Notre-Dame, sur le côté est

**Stationnement interdit en tout temps - endroits spécifiques**

<b>Item</b>	<b>Arrêté modifiant</b>	<b>Emplacement</b>
11		sur une partie de la rue 9 <sup>e</sup> , au nord de l'entrée la plus au nord du Collège Boréal sur la rue 9 <sup>e</sup> , jusqu'au pont traversant la rivière Mattawishkwia, côté ouest
12		sur la route 583 Nord, de l'intersection de la route 11 jusqu'à la limite territoriale de la ville, sur les côtés est et ouest
13		sur la route 583 Sud, du pont jusqu'à la limite territoriale de la ville, côtés est et ouest

## Voies réservées aux pompiers

### École publique Passeport Jeunesse



### École secondaire catholique Hearst



# Voies réservées aux pompiers

**Hôpital Notre-Dame**



**Foyer des Pionniers**



**Canadian Tire**



**Companion Hotel-Motel**



## Zone de stationnement payant (de parcomètres)

Item	Arrêté modifiant	Secteur
1		côté sud de la rue Front, de la rue 7 <sup>e</sup> à la rue 11 <sup>e</sup>
2		côtés nord et sud de la rue George, de la rue 7 <sup>e</sup> à la rue 11 <sup>e</sup>
3		côté nord de la rue Prince, de la rue 8 <sup>e</sup> à la rue 11 <sup>e</sup>
4		côtés est et ouest de la rue 8 <sup>e</sup> , de la rue Front à la rue Prince
5		côtés est et ouest de la rue 9 <sup>e</sup> , de la rue George à la rue Prince
6		côtés est et ouest de la rue 10 <sup>e</sup> , de la rue Front à la rue Prince
7		côtés est et ouest de la rue 11 <sup>e</sup> , de la rue Front à la rue George

## Terrains de stationnement municipaux

Item	Arrêté modifiant	Nom	Emplacement
1		Stationnement du centre-ville	à l'est de la rue 9 <sup>e</sup> , entre les rues George et Prince, sur les lots 164 et 269; entrée via la rue George et sortie via la rue Prince

## Zones barricadées

Item	Arrêté modifiant	Endroit spécifique	Heures spécifiées
1		rue George, entre les rues 8 <sup>e</sup> et 9 <sup>e</sup>	15 h 30 à 18 h 00 les soirs d'Halloween seulement (31 octobre)

## Routes de circulation lourde

Item	Arrêté modifiant	Nom de la rue	À partir de	Jusqu'à
1		Front (voie de raccordement)	rue 15 <sup>e</sup>	intersection est de la rue Front et de la route 11
2		Front	intersection ouest de la route 11	intersection est de la route 11
3		3 <sup>e</sup>	intersection de la rue Front	rue Prince
4		583 Nord	route 11	limite territoriale nord de la ville
5		Fontaine	intersection est de la route 11 et de la promenade Fontaine	intersection ouest de route 11 et de la promenade Fontaine
6		Jolin	promenade Fontaine	extrémité est de la rue Jolin
7		Rouse	70 mètres au sud de l'intersection des rues Rouse et Jolin	extrémité nord de la rue Rouse
8		583 Sud	chemin Gaspésie	limite territoriale sud de la ville
9		Gaspésie	route 583 Sud	route 11
10		La Petite Gaspésie	chemin Gaspésie	extrémité sud de l'allocation du chemin de fer de l'ONR
11		Vandette	route 11 Ouest	extrémité nord du chemin Vandette
12		Marchildon	extrémité sud-est du chemin Marchildon, à l'intersection de la promenade Fontaine	extrémité sud-ouest du chemin Marchildon, à l'intersection se fusant à la promenade Fontaine

## Limites de vitesse supérieures ou inférieures à 50 km à l'heure

Item	Arrêté modifiant	Nom de rue	De	Jusqu'à	Vitesse maximale
1		583 Nord	entrée du Parc J.D. Levesque, puis direction nord	limite territoriale nord de la ville	80 km/h
2		Gaspésie	route 583 Sud	route 11	70 km/h
3		Johnson's Lake	chemin Marchildon	chemin Airport	70 km/h
4		583 Sud	2300 mètres au sud de l'intersection de l'Allée du cimetière	limite territoriale sud de la ville	80 km/h
5		Cloutier Sud	rue McNee	chemin Blais	70 km/h
6		Cloutier Nord	traverse de chemin de fer	limite territoriale nord de la ville	70 km/h
7		McNee	traverse de chemin de fer	limite territoriale ouest de la ville	70 km/h
8		Blais	route 583 Sud	chemin Cloutier Sud	70 km/h
9		Collin	route 11	chemin Bosnick	70 km/h
10		Bosnick	chemin Collin	chemin Bégin	70 km/h
11		Marchildon	rue Jolin	promenade Fontaine	70 km/h
12		Edward	rue 9 <sup>e</sup>	rue 15 <sup>e</sup>	40 km/h
13		Edward	rue 9 <sup>e</sup>	un point 40 mètres à l'ouest de la rue 8 <sup>e</sup>	40 km/h jours scolaires, 8h à 16 h 30
14		7 <sup>e</sup>	rue Kitchener	extrémité sud de la rue 7 <sup>e</sup> (rivière)	40 km/h jours scolaires, 8h à 16 h 30
15		8 <sup>e</sup>	un point 60 mètres au nord de la rue Kitchener	extrémité sud de la rue 8 <sup>e</sup> (rivière)	40 km/h jours scolaires, 8h à 16 h 30
16		9 <sup>e</sup>	un point 20 mètres au nord de la rue George	rue Hallé	40 km/h jours scolaires, 8h à 16 h 30
17		10 <sup>e</sup>	un point 20 mètres au nord de la rue George	extrémité sud de la rue 10 <sup>e</sup>	40 km/h jours scolaires, 8h à 16 h 30
18		11 <sup>e</sup>	un point 20 mètres au nord de la rue George	extrémité sud de la rue 11 <sup>e</sup>	40 km/h jours scolaires, 8h à 16 h 30

## Systeme de controle de circulation

Item	Arrête modifiant	Intersection
1		rues 9 <sup>e</sup> et George
2		rue 9 <sup>e</sup> et route 11 (rue Front)
3		rues 9 <sup>e</sup> et Prince
4		rue 15 <sup>e</sup> et route 11

## Feux verts clignotants sur systèmes de contrôle de circulation

Item	Arrêté modifiant	Description et emplacement
1		Un feu vert clignotant est en position pour la circulation en direction ouest sur la route 11, à l'intersection avec la rue 9 <sup>e</sup> .
2		Un feu vert clignotant est en position pour la circulation en direction ouest sur la route 11, à l'intersection avec la rue 15 <sup>e</sup> .
3		Les feux de signalisation de circulation à l'intersection de la rue 9 <sup>e</sup> et de la rue George sont programmés pour clignoter en rouge dans toutes les directions entre 21 h et 6 h, tous les soirs.
4		Les feux de signalisation de circulation à l'intersection de la rue 9 <sup>e</sup> et de la rue Prince sont programmés pour clignoter en rouge dans toutes les directions entre 21 h et 6 h, tous les soirs.

## Arrêts aux intersections

	Arrêté modifiant	Nom de rue	Direction	Rue opposée
1		3 <sup>e</sup>	nord	Front
2		5 <sup>e</sup>	nord	Front
3		5 <sup>e</sup>	nord & sud	Prince
4		5 <sup>e</sup>	nord & sud	Edward
5		6 <sup>e</sup>	nord	Front
6		6 <sup>e</sup>	sud	Boulley
7		7 <sup>e</sup>	nord	Front
8		7 <sup>e</sup>	nord & sud	Edward
9		7 <sup>e</sup>	nord & sud	Prince
10		8 <sup>e</sup>	nord	Front
11		8 <sup>e</sup>	nord & sud	Edward
12		8 <sup>e</sup>	nord & sud	Prince
13		10 <sup>e</sup>	nord & sud	Prince
14		10 <sup>e</sup>	nord	Front
15		10 <sup>e</sup>	sud	Alexandra
16		11 <sup>e</sup>	nord	Front
17		11 <sup>e</sup>	sud	Prince
18		12 <sup>e</sup>	nord	Front
19		12 <sup>e</sup>	sud	Edward
20		13 <sup>e</sup>	nord & sud	Edward
21		13 <sup>e</sup>	nord	Prince
22		14 <sup>e</sup>	nord	Prince
23		14 <sup>e</sup>	sud	Edward
24		Airport	est	Johnson's Lake
25		Alary	sud	route 11
26		Alexandra	est & ouest	9 <sup>e</sup>
27		Alexandra	est & ouest	7 <sup>e</sup>
28		Alexandra	est & ouest	5 <sup>e</sup>
29		Alexandra	est & ouest	6 <sup>e</sup>
30		Alexandra	est & ouest	8 <sup>e</sup>
31		Alexandra	est & ouest	12 <sup>e</sup>
32		Alexandra	est & ouest	13 <sup>e</sup>
33		Alexandra	est & ouest	14 <sup>e</sup>
34		Alexandra	ouest	15 <sup>e</sup>
35		Alexandra	ouest	10 <sup>e</sup>
36		Algoma	nord	McNee
37		Allen	ouest	Fontaine
38		Arkininstall	sud	West
39	rue non développée	Arkininstall	nord	McNee

## Arrêts aux intersections

Item	Arrêté modifiant	Nom de rue	Direction	Rue opposée
40		Aubin	est	Houle
41		Aubin	ouest	Mongeon
42		Barrette	sud	Route 11
43		Bégin	nord	Gaspésie
44		Bergeron	est & ouest	Barrette
45		Berville	est	Chalykoff
46		Berville	nord	Brisson
47		Berville	est & ouest	Quirion
48		Blais	est	route 583 Sud
49		Blanchard	sud	route 11
50		Blanchard	nord	Tremblay
51		Boucher	est	Houle
52		Boucher	ouest	McManus
53		Boulley	ouest	7 <sup>e</sup>
54		Brisson	ouest	route 583 North
55		Bryant	est	Labelle
56		Bryant	ouest	Algoma
57		Camiré	ouest	route 583 Sud
58		Allée du cimetière	sud	route 583 Sud
59		Allée du cimetière	ouest	Girard
60		Cessna	est	route 583 Sud
61		Chalykoff	sud	Tremblay
62		Charboneau	nord	Berville
63		Cloutier Sud	nord	Route 11
64		Cloutier Nord	sud	Route 11
65		Collin	nord	Route 11
66		Collin	sud	Bosnick
67		Collin	nord	Bosnick
68		Dillon	nord	Blais
69		Doucet	ouest	Chalykoff
70		Edward	est & ouest	9 <sup>e</sup>
71		Edward	est & ouest	6 <sup>e</sup>
72		Edward	est & ouest	12 <sup>e</sup>
73		Edward	ouest	15 <sup>e</sup>
74		Flood	ouest	St-Laurent
75		Fontaine	ouest	route 11 Est
76		Fontaine	est	Jolin
77		Fontaine	ouest	Marchildon
78		Front (X2)	nord	route 11
79		Frost	nord	West

## Arrêts aux intersections

Item	Arrêté modifiant	Nom de rue	Direction	Rue opposée
80		Garnett	nord	Allen
81		Garnett	sud	Fontaine
82		Gaspésie	sud	La Petite Gaspésie
83		Gaspésie	nord	11 Est
84		Gaspésie	ouest	583 Sud
85		George	est & ouest	11 <sup>e</sup>
86		George	est	3 <sup>e</sup>
87		George	est & ouest	8 <sup>e</sup>
88		George	est & ouest	5 <sup>e</sup>
89		George	est & ouest	10 <sup>e</sup>
90		George	est & ouest	7 <sup>e</sup>
91		George	est & ouest	6 <sup>e</sup>
92		George	ouest	12 <sup>e</sup>
93		Holler	est	Trahan
94		Hallé	est	583 Sud
95		583 Nord	sud	Route 11
96		propriété de l'hôpital	nord	Edward
97		propriété de l'hôpital	ouest	15 <sup>e</sup>
98		Houle	est	15 <sup>e</sup>
99		Houle	sud	West
100		Irwin	est	Labelle
101		Jolin	est	Rouse
102		Jolin	ouest	Marchildon
103		Jolin	sud	Fontaine
104		Johnson's Lake	sud	Marchildon
105		Kitchener	est & ouest	8 <sup>e</sup>
106		Kitchener	est & ouest	7 <sup>e</sup>
107		Kitchener	ouest	9 <sup>e</sup>
108		Kitchener	est	5 <sup>e</sup>
109		Kitchener	est & ouest	6 <sup>e</sup>
110		Labelle	nord & sud	McNee
111		Labelle	nord	route 11 Ouest
112		Lafond	nord	Després
113		Lafond	sud	Route 11
114		La Petite Gaspésie	sud	Gaspésie
115		Lambert	nord	Berville

## Arrêts aux intersections

Item	Arrêté modifiant	Nom de rue	Direction	Rue opposée
116		Laurier	nord	West
117		Lecours	ouest	Trahan
118		Mailloux	sud	route 11
119		Mailloux	nord	Veilleux
120		Marchildon	sud	route 11 Ouest
121		Maurice	est	Gilles
122		McManus	sud	West
123		McManus	nord	Aubin
124		McNee	est & ouest	Cloutier Sud
125		McNee	est & ouest	Labelle
126		McNee	est	St-Laurent
127		Mongeon X 2	ouest	St-Laurent
128		Patterson	est	Chalykoff
129		Pearson	sud	West
130		Pearson	ouest	St-Laurent
131		Pellow	ouest	Cloutier Nord
132		Picard	nord	Brisson
133		Picard	sud	Tremblay
134		Piper	est	route 583 Sud
135		Polnicky	sud	West
136		Polnicky	est	West
137		Powell	sud	Aubin
138		Prince	est & ouest	12 <sup>e</sup>
139		Prince	est & ouest	15 <sup>e</sup>
140		Prince	est & ouest	6 <sup>e</sup>
141		Prince	est	3 <sup>e</sup>
142		Prince	est	15 <sup>e</sup>
143		Proulx	est	route 583 Nord
144		Quirion	sud	route 11
145		Quirion	nord & sud	Tremblay
146		Riverside	nord	Samson
147		Rose	sud	Lecours
148		Rosevear	sud	Després
149		Rouse	nord & sud	Allen
150		Rouse	sud	Fontaine
151		Roy	nord	Blais
152		St-Laurent	sud	West
153		Stolz	est	Trahan
154		Trahan	sud	route 11 Ouest
155		Tremblay	ouest	Fontaine
156		Tremblay	est & ouest	route 583 Nord

## Arrêts aux intersections

Item	Arrêté modifiant	Nom de rue	Direction	Rue opposée
157		Tremblay	est & ouest	Quirion
158		Tremblay	ouest	Mailloux
159		Vandette	sud	route 11
160		Vanier	nord	West
161		Veilleux	est	route 583 Nord
162		Veilleux	est & ouest	Mailloux
163		Veilleux	ouest	Rouse
164		Villeneuve	nord	Bryant
165		Villeneuve	nord	Bryant
166	rue non développée	Wade	ouest	Polnicky
167	rue non développée	Wade	nord	McNee
168		West	est & ouest	St-Laurent
169		West	est	15°
170		West	nord	McNee
171		Wyborn	nord	Bryant
172		Wyborn	ouest	Algoma

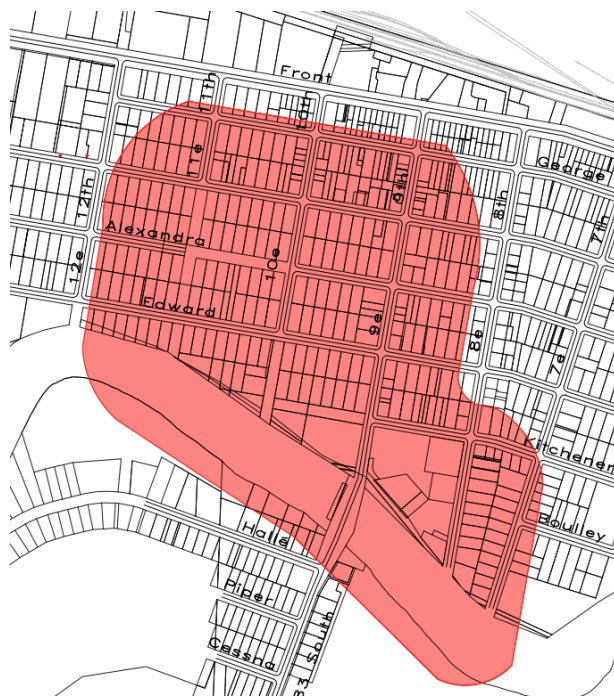
## Panneaux «Défense d'arrêter» - endroits spécifiques

Item	Arrêté modifiant	Nom de la rue	Côté	Endroit	Heure
1		allée devant le Centre Éducatôt (1100, rue Edward)	nord		7 h à 18 h 30 du lundi au vendredi
2		9 <sup>e</sup> de la rue Front à la rue George	est et ouest	20 mètres dans les quatre (4) directions de l'intersection avec la rue George	tout temps
3		Edward	nord	de la rue 9 <sup>e</sup> à la rue 10 <sup>e</sup>	8 h à 16 h 30 jours scolaires
4		10 <sup>e</sup>	ouest	de la rue Prince à la rue Alexandra	8 h à 9 h et de 15 h à 16 h 30, jours scolaires
5		Alexandra	nord	de la rue 10 <sup>e</sup> jusqu'à 42,7 mètres en direction est	8 h à 9 h et de 15 h à 16 h 30, jours scolaires

## Zones scolaires

Item	Arrêté modifiant	Nom de la rue	À partir de :	Jusqu'à :
1		11 <sup>e</sup>	un point 20 mètres au nord de la rue George	l'extrémité sud de la rue 11 <sup>e</sup>
2		10 <sup>e</sup>	un point 20 mètres au nord de la rue George	l'extrémité sud de la rue 10 <sup>e</sup>
3		9 <sup>e</sup>	un point 20 mètres au nord de la rue George	route 583 Sud, au nord de la rue Hallé
4		8 <sup>e</sup>	un point 60 mètres au nord de la rue Kitchener	l'extrémité sud de la rue 8 <sup>e</sup> (rivière)
5		7 <sup>e</sup>	la rue Kitchener	l'extrémité sud de la rue 7 <sup>e</sup> (rivière)
6		George	un point 80 mètres à l'ouest de la rue 11 <sup>e</sup>	un point 65 mètres à l'est de la rue 9 <sup>e</sup>
7		Prince	un point 20 mètres à l'est de la rue 12 <sup>e</sup>	un point 47 mètres à l'ouest de la rue 8 <sup>e</sup>
8		Alexandra	un point 20 mètres à l'est de la rue 12 <sup>e</sup>	l'extrémité est de la rue Alexandra (terrain piste et pelouse)
9		Alexandra	rue 10 <sup>e</sup>	un point 40 mètres à l'ouest de la rue 8 <sup>e</sup>
10		Edward	un point 20 mètres à l'est de la rue 12 <sup>e</sup>	un point 40 mètres à l'ouest de la rue 8 <sup>e</sup>
11		Kitchener	rue 9 <sup>e</sup>	rue 7 <sup>e</sup>
12		Boulley	rue 7 <sup>e</sup>	un point 30 mètres à l'est de la rue 7 <sup>e</sup>

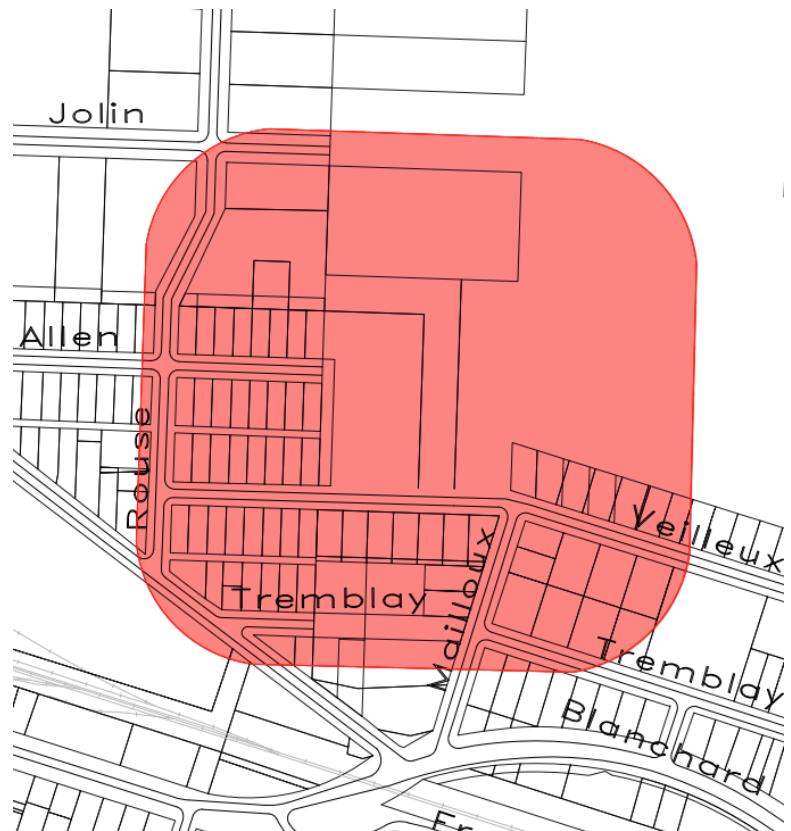
### Zone scolaire - secteur principal



## Zones scolaires

Item	Arrêté modifiant	Nom de la rue	À partir de :	Jusqu'à :
13		Allen	un point 19 mètres à l'ouest de la rue Rouse	l'extrémité est de la rue Allen
14		Veilleux	rue Rouse	un point 150 mètres à l'est de la rue Mailloux
15		Mailloux	rue Veilleux	un point 32 mètres au sud de la rue Tremblay
16		Fontaine	un point 15 mètres à l'ouest de la rue Rouse	un point 140 mètres à l'ouest de la route 11
17		Tremblay	promenade Fontaine	l'extrémité est de la rue Tremblay
18		Tremblay	extrémité ouest de la rue Tremblay	un point 98 mètres à l'est de la rue Mailloux
19		Jolin	rue Rouse	l'extrémité est de la rue Jolin

### Zone scolaire – secteur de St-Pie-X



## Zones d'embarquement d'autobus scolaires

Item	Arrêté modifiant	Nom de rue	Côté	Emplacement
1		Veilleux	nord	un point 80 mètres à l'ouest de la rue Mailloux, jusqu'à une distance de 146 mètres
2		10 <sup>e</sup>	ouest	de la rue Prince à la rue Alexandra
3		Alexandra	nord	de la rue 10 <sup>e</sup> sur une distance de 43 mètres en direction est
4		9 <sup>e</sup>	ouest	un point 166 mètres au sud de la rue Edward